



Ville d'Epinal - Cortège de la Saint-Nicolas © Léa DIDIER

NOVEMBRE / DECEMBRE 2023
N° 221

DOSSIER 2 à 3

La retraite des élus locaux

INFO COLLECTIVITÉS 4 à 7

RÉGLEMENTATION 8

DÉCISIONS DE JUSTICE 9

RÉPONSES MINISTÉRIELLES 10

REVUE DE PRESSE 11

INTERVIEW 12

Patrick NARDIN
Maire d'Epinal

Les numéros de
Bim'INFO sont
sur le site de l'AMV 88 :
www.maires88.asso.fr
(rubrique « Publications »)



*Les services de l'AMV 88
sont fermés du 22 décembre 2023
au 3 janvier 2024 inclus.
Toute l'équipe vous souhaite
une bonne fin d'année !*

LA RETRAITE DES ÉLUS LOCAUX

Il existe trois niveaux de retraite pour les élus locaux : le régime obligatoire, le régime général de la Sécurité Sociale (pour certains d'entre eux), ainsi que les régimes de retraite par rente, facultatifs, mais avec participation obligatoire de la collectivité.

Le régime de retraite obligatoire

Depuis 1992, le régime de retraite de l'Ircantec (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques) est applicable à tous les élus qui perçoivent une indemnité de fonction.

« Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques. Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites. » (article L. 2123-28 du Code général des Collectivités Territoriales -CGCT-)

Ainsi, tous les élus bénéficiant d'une indemnité de fonction cotisent à l'Ircantec. Cette cotisation est prélevée sur le montant de l'indemnité de fonction. La collectivité ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doit donc déclarer à l'Ircantec l'ensemble des élus indemnisés, et la cotisation afférente doit figurer sur leur fiche d'indemnité.

La cotisation doit se faire pendant toute la durée du ou des mandats, donc le cas échéant y compris au-delà de 65 ans (article D. 2123-26 du même code). La retraite Ircantec est versée à terme échu.

Les modalités de versement de la retraite dépendront du nombre de points acquis (articles R. 2123-24 et suivants du CGCT).

A noter que les élus peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'âge, percevoir une pension de retraite pour une catégorie de mandat échu tout en continuant à cotiser à l'Ircantec au titre d'une autre catégorie de mandat (exemple : ancien maire qui perçoit son allocation de retraite à ce titre, mais continue à cotiser en qualité de conseiller départemental).

Cependant, en cas de cessation définitive de l'exercice d'un mandat, il est conseillé de demander immédiatement la liquidation de la retraite attachée à celui-ci, le paiement rétroactif de l'allocation ne pouvant excéder 6 mois.

Pour tout renseignement précis sur votre situation personnelle, seule l'Ircantec pourra vous apporter une réponse :

- Adresse : 24, rue Louis Gain - 49939 ANGERS Cedex 9 ;
- Tél. : 02 41 05 25 25 ;
- www.ircantec.retraites.fr/article/nous-contacter

Le régime de retraite par rente (FONPEL ou CAREL)

Il s'agit d'un régime de retraite facultatif, qui se cumule avec toute autre retraite. Il est constitué pour moitié par l' élu sur le montant de ses indemnités et pour moitié par la collectivité sur son budget. Il peut être demandé à partir de 55 ans et sans limite d'âge.

Cela suppose donc un vote de l'organe délibérant, qui prend en charge la moitié de cette retraite complémentaire et qui fixe le taux de cotisation dans le respect du taux plafond (8 % sur la base de l'indemnité brute de l' élu concerné).

Les assemblées délibérantes n'ont pas à se prononcer sur le bien-fondé ou le montant de cette dépense, qui fait partie des dépenses obligatoires des collectivités et des EPCI. Lorsque l' élu décide de cotiser, la collectivité est tenue de participer, pour une contribution équivalente, à la constitution de la rente. C'est l' élu qui décide du taux de cotisation (4, 6 ou 8 % de l'indemnité brute perçue) et de l'organisme.

Il existe deux organismes de retraites complémentaires par rente : FONPEL et CAREL.

Le FONds de Pension des Elus Locaux (FONPEL)

Il a été créé par l'Association des Maires de France (AMF) en 1992.

Chaque versement de cotisation permet d'acquérir des points de retraite FONPEL. Pour connaître le montant de la rente, il suffit de multiplier le nombre de points acquis par la valeur de service. La valeur de service du point prise en compte pour le calcul de la retraite est ajustée d'un coefficient d'âge correspondant à l'âge de l' élu, au moment de la retraite.

L' élu a également la possibilité d'acheter des points de retraite FONPEL, au titre des mandats antérieurs à son adhésion.

Pour contacter le FONds de Pension des Elus Locaux :

- Adresse postale : CS 80006 - 18020 BOURGES CEDEX ;
- Tél. : 02 48 48 21 40 (du lundi au vendredi de 8h à 18h) ;
- Pour toutes nouvelles adhésions, estimation personnalisée, prise de rendez-vous, conseil... : fonpel@relyens.com ;
- Si vous avez besoin d'un renseignement sur votre compte, demande de retraite, changement de coordonnées... : gestionfonpel@relyens.com

Le Complément d'Assurance Retraite des Elus Locaux (CAREL)

L'autre option est CAREL Mutuelle, qui obéit à une logique similaire.

Chaque adhérent dispose d'un compte individuel d'épargne retraite comptabilisé en euros, constitué par ses cotisations et celles de sa collectivité, augmenté, chaque année, des intérêts financiers servis. L' élu peut connaître à tout moment le montant de son épargne acquise.

L'interlocuteur pour les Vosges est M. Alain MARIENNE :

- 26, boulevard de Sébastopol – 75004 PARIS ;
- Tél. : 01 49 96 65 16 ;
- Courriel : alain.marienne@carelmutuelle.fr

Le régime optionnel : le régime général de la Sécurité Sociale

1/ Assujettir vos indemnités

Les élus pourront prétendre à une retraite au titre de ce régime uniquement s'ils cotisent au régime général de la Sécurité Sociale sur leurs indemnités de fonction, ce qui n'est pas automatique pour tous.

Il s'agit :

- des élus qui perçoivent des indemnités de fonction brutes, seules ou cumulées, supérieures à 1 833 euros brut par mois en 2023 (moitié du plafond de la Sécurité Sociale) ;
- des élus qui perçoivent des indemnités de fonction brutes, seules ou cumulées, inférieures à 1 833 euros brut par mois en 2023 sur leur demande expresse ;
- des élus qui ont cessé leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat (hors fonctionnaires).

Le régime général de la Sécurité Sociale permettra aux élus d'acquérir des droits à l'assurance vieillesse du régime général, sous réserve qu'ils ne soient pas déjà pensionnés à ce régime.

Dans le cas où ils ont déjà cotisé au régime général et n'ont pas liquidé leur retraite à ce régime, les droits acquis à raison du mandat se cumulent avec ceux déjà acquis.

Pour les élus affiliés à un autre régime, les cotisations versées au titre de l'affiliation au régime général de la Sécurité Sociale leur permettent d'acquérir des droits à pension au régime général.

Ainsi, pour les élus n'ayant pas encore liquidé leur retraite professionnelle, l'assujettissement volontaire peut s'avérer utile afin de compléter une carrière ou augmenter l'assiette servant au calcul de la pension.

En revanche, le recours à cette possibilité n'est pas pertinent pour les élus retraités de leur activité professionnelle, le versement volontaire de cotisations sociales n'ouvrant pas de droits supplémentaires à la retraite professionnelle déjà acquise et liquidée.

Les élus qui souhaitent bénéficier de ce régime (percevant des indemnités de fonction brutes inférieures à 1 833 euros brut par mois) doivent adresser leur demande d'assujettissement des indemnités de fonction aux cotisations sociales à leur collectivité, par tout moyen conférant date certaine à sa réception. Les cotisations sociales seront dues à compter du premier jour du mois suivant la réception par la collectivité de la demande et pour la durée du mandat restant à courir. Aucune délibération n'est nécessaire. La collectivité devra alors s'acquitter des cotisations patronales inhérentes (maladie et vieillesse).

Lorsque l' élu cumule plusieurs mandats indemnisés, les cotisations incombant à chaque collectivité seront dues au prorata des indemnités de fonction fixées par chacune d'elles. L' élu pourra renoncer à son assujettissement volontaire à tout moment.

Par ailleurs, un élu pourra à tout moment renoncer à sa demande d'assujettissement, selon la même procédure.

2/ Racheter vos trimestres

Depuis le 1^{er} septembre 2023, les élus locaux peuvent également racheter, sur leurs deniers propres, des trimestres, au titre des périodes pendant lesquelles ils ont exercé un mandat local et ce, dans la limite de 12 trimestres.

Le rachat de trimestre est ouvert aux anciens élus et aux élus encore en fonction. Pour les élus n'ayant pas encore liquidé leur retraite professionnelle, cette possibilité peut leur permettre de compléter une carrière.

Pour bénéficier de cette possibilité, les élus locaux adressent leur demande de rachat, au titre des périodes pendant lesquelles ils étaient membres d'un organe délibérant, à la caisse suivante :

- à la Mutualité Sociale Agricole (MSA), si l' élu est ou a été affilié au régime des salariés agricoles et n'a jamais été affilié au régime général ;
- à la caisse du régime général ou celle du régime des salariés agricole (MSA) au choix, si l' élu est ou a été affilié dans ces deux régimes ;
- à la caisse du régime général, dans les autres cas.

N'hésitez pas à consulter la note de l'AMF du 21 septembre 2023, Ref. BW41866 : « Réforme des retraites : nouveautés propres aux élus locaux sur l'assujettissement volontaire aux cotisations sociales et le rachat de trimestres »



Deux nouveaux membres au Conseil d'administration de l'AMV 88

L'organisation de nouvelles élections au sein des communes de Charmes et du Val d'Ajol a entraîné la **vacance de deux postes au Conseil d'administration** concernant les cantons éponymes.



(Photo Vosges Matin)

Thomas VINCENT, maire du Val d'Ajol a été élu **membre du Conseil d'Administration** de l'AMV 88 le 30 novembre 2023.



(Photo Vosges TV)

Raphaël MICHELET, maire de Charmes a été élu **membre du Conseil d'Administration** de l'AMV 88 le 13 décembre 2023.

Assemblée générale 2023 de l'AMV 88 : retour sur l'après-midi du 27 octobre dernier

Moments captivants, échanges constructifs, rencontres avec de nombreux partenaires professionnels... Ce fut encore une fois un grand événement !

Parmi les temps forts :



- Les travaux statutaires qui ont permis aux adhérents d'être au plus près de la vie de leur Association départementale ;
- L'intervention de **Murielle FABRE**, Secrétaire Générale de l'AMF, qui a représenté David LISNARD, président de l'AMF ;
- Les deux **tables rondes** sur l'aménagement du territoire et les nouvelles ressources financières des communes et intercommunalités ;
- Un **espace exposants ouvert à tout public**, en accès libre, sans inscription, exceptionnel par sa grandeur (85 exposants) et par la diversité des pôles d'activité : Aménagement, habitat et logement ; Banques, assurances et mutuelles ; Bâtiments et travaux publics ; Chambres consulaires et syndicats professionnels ; Communication ; Culture ; Développement territorial et attractivité ; Eau et assainissement / gestion des déchets ; Énergie ; Europe ; Filière bois ; Fonction publique ; Fournitures et bureau ; Informatique ; Justice ; Marchés publics ; Santé, social et emploi ; Sécurité ; Transport et mobilités

> *Feuillet spécial dans ce numéro de Bim'INFO.*

Reportage photo sur : www.maires88.asso.fr/assemblee-generale-2023



Responsabilité personnelle des maires

Pour rappel, l'AMV 88 assure, depuis le début de votre mandat, gratuitement et automatiquement, votre « Responsabilité Personnelle du maire ».

En effet, l'AMV 88 a souscrit, auprès de la CIADE, un contrat d'assurance destiné à garantir la responsabilité personnelle de tous ses adhérents.



La responsabilité personnelle correspond à la prise en charge des conséquences pécuniaires lorsque le maire a commis une faute personnelle détachable du service (distincte de la protection fonctionnelle). Il est donc inutile de souscrire un contrat à ce titre.

Concernant les frais de défense, une assurance « Protection Juridique Personnelle » est disponible sur option, avec un tarif préférentiel négocié auprès de la CIADE (plus d'informations : souscriptions@ciade.fr). Cette assurance, couvrant vos éventuelles fautes personnelles, est à souscrire sur vos deniers propres et non sur le budget communal.



Dominique PEDUZZI est reconduit au Bureau de l'AMF.

Depuis novembre 2021, date de l'entrée du président de l'AMV 88 au Bureau national, cette place lui permet notamment de faire remonter du terrain beaucoup d'informations et de situations vécues par les maires vosgiens.

- **David LISNARD**, maire de Cannes, a été réélu à la présidence.
- Les 36 membres du Bureau et les 100 membres du Comité directeur ont été élus sur la « Liste d'unité et d'indépendance de l'AMF » présentée par David LISNARD et André LAIGNEL, maire d'Issoudun.

Le 12 décembre dernier, le Bureau de l'AMF a, de plus et notamment, désigné **Dominique PEDUZZI en tant que Trésorier général adjoint**. Cette nouvelle fonction permettra au président de l'AMV 88 de renforcer son lien avec l'AMF pour, encore et toujours, défendre les intérêts des élus locaux à Paris.



Retour sur le Congrès 2023 de l'AMF

Le **déplacement « clés en main »**, du 21 au 24 novembre dernier organisé par l'AMV 88, a permis aux élus inscrits de vivre pleinement le Congrès tout en partageant des moments conviviaux. **Retour sur les principaux temps forts :**

- Séance d'ouverture par David LISNARD, président de l'AMF ;
- Vie de l'Association avec le débat d'orientation générale et l'assemblée générale ;
- **Daniel GREMILLET** et **Jean HINGRAY**, sénateurs des Vosges, ont accueilli les maires vosgiens au Palais du Luxembourg le 21 novembre. Echanges fructueux lors de la visite et l'intervention de **Gérard LARCHER**, président du Sénat ;
- Dominique PEDUZZI, président de l'AMV 88 et membre du Bureau de l'AMF, a co-présidé le point-info « Comment constituer son dossier de prêt ? » le 22 novembre ;
- Le 22 novembre en soirée, plusieurs centaines d'élus, dont des maires vosgiens, ont participé à la réception des maires au Palais de l'Élysée par le président de la République ;
- Le 23 novembre en fin d'après-midi, **Elisabeth BORNE**, première ministre, a clôturé le Congrès.

> *Feuillet spécial dans ce numéro de Bim'INFO.*

Reportage photo sur : www.maires88.asso.fr/deplacement-au-congres-de-lamf



Réunion « <i>Anticipons face aux crises</i> » : présentation de la feuille de route de l'AMF	31 jan.
Réunion AMV 88 avec les structures départementales (matin)	14 fév.
Réunion du Bureau AMV 88 avec les Parlementaires vosgiens (matin)	16 fév.
Assemblée générale ACFV (Association des Communes Forestières Vosgiennes) (matin)	1 ^{er} mars
Bureau AMV 88 (matin)	28 mars
Conseil d'administration AMV 88 (après-midi)	28 mars
Assemblée générale AMV 88	25 oct.
Congrès AMF	19 au 21 nov.

Le contrôle de l'obligation scolaire par le maire : retour sur la réunion d'information du 9 novembre dernier

L'AMV 88 a souhaité organiser cette réunion à l'issue d'un travail avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN).



En effet, la responsabilité du maire est grande en matière d'obligation scolaire. Il est seul chargé de tenir la liste des enfants en âge d'être scolarisés sur sa commune, mais également de s'assurer de leur inscription à l'école.

Cette session a permis de présenter les modalités de recensement des enfants en âge d'être scolarisés au sein de la commune avec l'aide de l'application « DSDEN / mairie » appelée « ONDE » (Outil Numérique pour la Direction de l'Ecole). Elle a également précisé les conditions de l'enquête d'instruction à domicile que le maire doit réaliser pour les enfants ayant reçu de la DSDEN une autorisation de scolarisation à leur domicile.

Retrouvez les documents sur le site de l'AMV 88 > Juridique > actualité juridique du 13 novembre 2023.

Plus de photos sur Facebook (publication du 10 novembre 2023) : www.facebook.com/amv88mairesdesvosges

Présentation des missions sociales et médico-sociales du Département : retour sur la réunion d'information du 19 octobre dernier



L'AMV 88 et le Conseil départemental des Vosges ont organisé cette présentation car la bonne connaissance des compétences du Département dans ce domaine est essentielle

pour les maires et les présidents d'intercommunalité.

Les communes constituent le premier échelon de proximité pour les particuliers qui recherchent une aide et/ou un accompagnement social.

Les élus peuvent être sollicités pour l'accueil des jeunes enfants, l'attribution d'aides sociales aux familles, l'aide aux personnes âgées ou en situation de handicap... Ils doivent donc être en lien avec le Département, chef de file pour aider au mieux les administrés et, le cas échéant, les réorienter vers les bons services.

Le diaporama PowerPoint a été envoyé par mail à tous les adhérents le 20 octobre dernier.

Plus de photos sur Facebook (publication du 20 octobre 2023) : www.facebook.com/amv88mairesdesvosges

Calendrier des formations et réunions d'information

Découvrez et participez aux actions 2024 de l'AMV 88

Les formations réservées aux élus Financement par le DIFE* possible

- **La gestion du stress** (développement personnel) : jeudi 25 janvier
- **Les autorisations d'urbanisme** : mercredi 7 février
- **La mise en place du budget et les nouvelles dispositions de la loi de finances 2024** : lundi 19 février
- **Le financement des projets de son territoire par le mécénat** : vendredi 29 mars
- **Les pouvoirs de police du maire** : lundi 13 mai
- **La gestion des conflits** (développement personnel) : jeudi 6 juin
- **La mise en œuvre de la transition écologique sur son territoire** : mercredi 12 juin
- **Les logements communaux** : vendredi 20 septembre

*DIFE : Droit Individuel à la Formation des Elus

⇒ Tarif 2024 d'une formation : 200 euros la journée

Financement d'une formation par le DIFE

- Montant du crédit DIFE par élu : 400 euros / an
- Droits cumulables plafonnés à 800 euros / an
- Inscription sur le site www.moncompteformation.gouv.fr
- Connexion avec une identité numérique La Poste <https://lidentitenumérique.laposte.fr>

Les réunions d'information pour les élus et agents territoriaux

- **La recherche de financements auprès des partenaires institutionnels publics** : mercredi 20 mars
- **Rencontre avec le Parquet d'Epinal** : lundi 8 avril
- **Les marchés publics** : lundi 27 mai
- **Le maire employeur** : septembre (date en cours)
- **La cybersécurité (prévention face aux cyberattaques)** : décembre (date en cours)
- **L'arrêt du réseau cuivre** : date en cours

⇒ Tarif 2024 d'une réunion d'information : 100 euros la journée

Inscription via le site de l'AMV 88 :

www.maires88.asso.fr/formation-et-information-des-elus

Contact : Marie-Paule MASSON

Tél : 03 29 29 88 23 | Courriel : mpmasson@vosges.fr

Demande d'aides à l'autonomie à domicile

Depuis le 1^{er} octobre 2023, le nouveau formulaire cerfa n°16301*01 est à utiliser.



Il est disponible sur les sites du Conseil départemental des Vosges : www.vosges.fr et www.bienvieillir.fr

Ce formulaire permet de demander l'une de ces prestations : l'Accompagnement à domicile des personnes âgées mis en place par les caisses de retraite et l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) mise en place par les Départements.

Vous pouvez largement le diffuser auprès de votre équipe en charge d'accompagner ou de renseigner les demandeurs.



En 2024, Bien accueillir un enfant allergique en restauration scolaire

Jeudi 25 janvier 2024 à Paris

ELYSEE BIARRITZ 22-24 Rue Quentin-Bauchart 75008 Paris

Face aux difficultés dans la prise en charge des enfants allergiques en milieu scolaire, les groupes Allergie en milieu scolaire et AllergoDiet de la SFA proposent l'organisation d'une journée dédiée à l'accueil en restauration scolaire pour les enfants allergiques.

Au programme notamment :

- une **table ronde sur les implications** de chaque acteur ;
- le **point de vue d'un maire** (maire représentant le groupe de travail « Restauration » de l'AMF) ;
- des **solutions pour améliorer l'accueil** (exemples de collectivités investies et d'outils mis en place).

Rendez-vous le **jeudi 25 janvier prochain de 9h30 à 17h00** pour cette journée d'informations, de rencontres et d'échanges croisés...

Programme et inscription : <https://sfa.lesallergies.fr> (Agenda > Evénements à venir)



Votre patrimoine bâti est une richesse. Faites connaître vos restaurations !

- Vous êtes maire ou président d'une intercommunalité ;
- Vous avez entrepris des travaux de restauration de votre patrimoine bâti ;
- Les travaux ont été réalisés par des entreprises du bâtiment ;
- Les édifices rénovés ont plus de 50 ans ;
- Les travaux faisant l'objet du dossier se sont terminés entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2023.

Participez au concours avant le 31 janvier 2024 :

www.rubansdupatrimoine.ffbatiment.fr

En engageant des opérations de restauration et de valorisation de votre patrimoine, vous dynamisez l'activité touristique, économique et sociale de votre commune et intercommunalité.

Le concours est doté de 15 000 euros, répartis par le jury entre les lauréats nationaux.

Ce concours honore le patrimoine bâti sans distinction d'époque, de nature ni de taille. Il récompense des opérations exemplaires de restauration présentant un intérêt patrimonial technique et culturel particulier.

« Chantiers de nettoyage » 2024 : ouverture des inscriptions



Comme chaque année, le Conseil départemental des Vosges accompagne les acteurs du territoire (collectivités, entreprises, associations...) dans leur projet d'organisation d'opération de nettoyage de la nature en mettant à disposition du matériel : gants, sacs poubelles et outils de communication.

Inscriptions du 1^{er} janvier au 29 février 2024 pour commander le matériel nécessaire sur le site « www.vosges.fr » (dispositifs > transition écologique > chantiers de nettoyage)

Le matériel sera distribué à compter de mi-mars.

Chaque structure est libre de choisir la date de réalisation ainsi que le lieu de son chantier (forêt, cœur du village, abords d'une école...).

Contact : Conseil départemental des Vosges

Aude DE VOOGHT | Tél. : 03 29 38 53 35 | Courriel : adevooght@vosges.fr

Campagne du « Fonds Vert » pour 2024

Fort du succès rencontré en 2023, le « Fonds Vert » est reconduit pour l'année 2024.



Les mesures fortement plébiscitées en 2023 telles que le soutien à la rénovation énergétique ou aux parcs de luminaires publics sont maintenues.

Le Gouvernement souhaite cibler plus particulièrement la **rénovation des établissements scolaires** avec une enveloppe dédiée de 500 millions d'euros à l'échelle nationale.

Par ailleurs, les travaux visant à l'amélioration du confort d'été deviennent éligibles en 2024. L'appui à l'ingénierie est dorénavant explicitement prévu.

L'ouverture des démarches simplifiées pour la nouvelle campagne de soutien se fera en janvier ou février 2024, à la suite de la parution de la circulaire de cadrage pour 2024.

Enfin, les dossiers « Fonds Verts » déposés fin 2023 et début 2024 pourront, s'ils remplissent les critères d'éligibilité, être instruits au titre de la campagne 2024.

Appels à projets de la Région Grand Est à destination des femmes victimes de violences



Vous souhaitez mener un projet d'équipement d'hébergement pour femmes victimes de violences ? Bénéficiez de l'aide régionale pouvant aller jusqu'à 10 000 euros : www.grandest.fr/appe-a-projet/hebergement-femmes-victimes-violences (appel à projets ouvert jusqu'au 19 janvier 2024)

Vous souhaitez mener un projet d'acquisition de packs de téléphones avec cartes prépayées pour les femmes victimes de violences ? Bénéficiez de l'aide régionale pouvant aller jusqu'à 1 000 euros : www.grandest.fr/appe-a-projet/soutien-associations-lutte-contre-les-violences-femmes-telephones (appel à projets ouvert jusqu'au 19 janvier 2024)



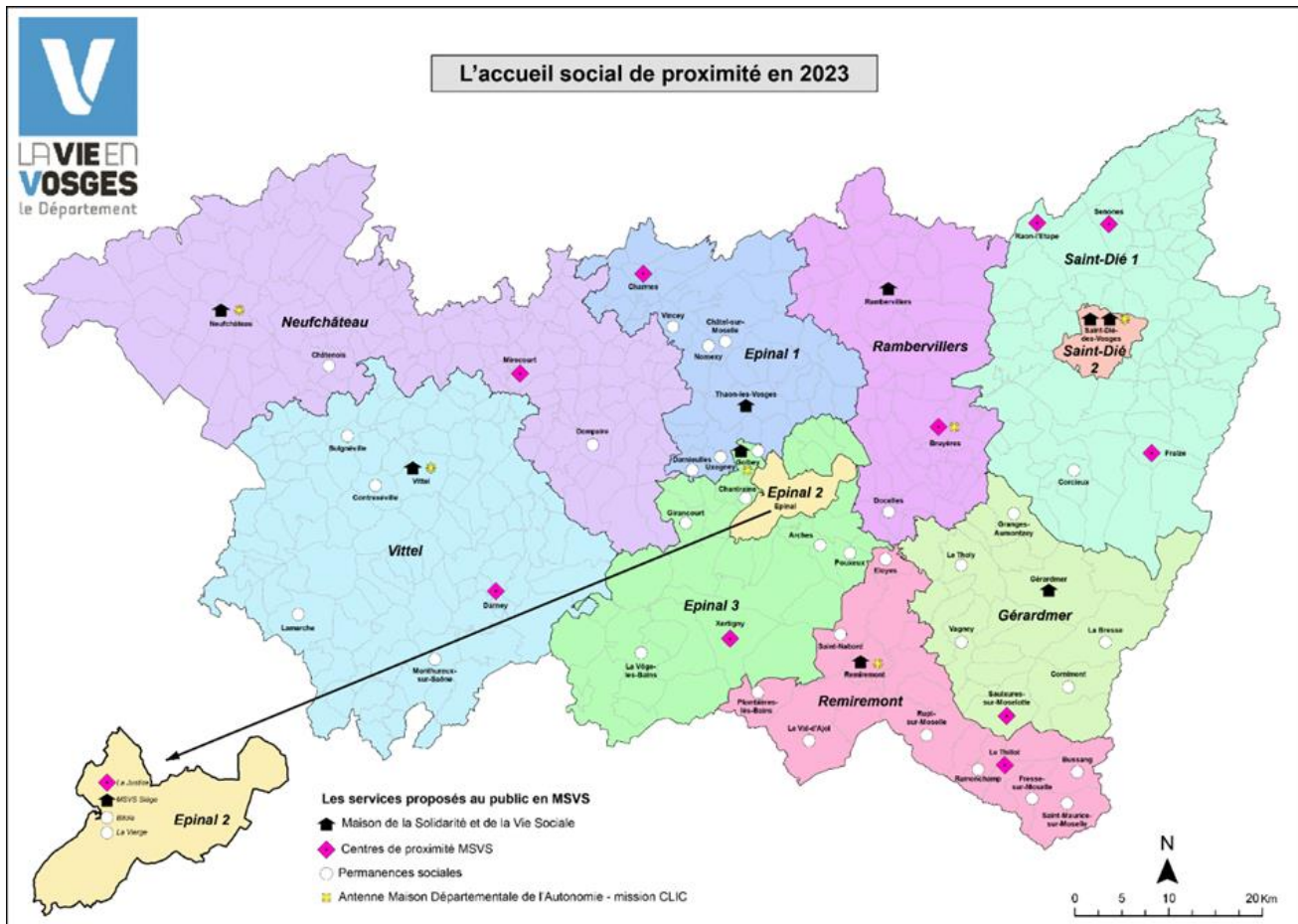
Carnet



- **M. Bertrand GRANDIDIER** : maire de Romont depuis octobre 2023 à la suite de la démission de M. Adrien CLOQUARD en août 2023 ;
- **M. Marcial TORRAILLE** : maire de Mont-lès-Neufchâteau depuis novembre 2023 à la suite de la démission de Mme Monique SIMONET en octobre 2023 ;
- **Démission de M. Yves CLAUDE** de sa fonction de maire de Juvaincourt en novembre 2023.

Aide sociale sollicitée par vos administrés : contactez la MSVS de votre secteur !

Chef de file des politiques sociales et médico-sociales, le Conseil départemental décline son action au quotidien, envers tous les publics et au plus près des vosgiens, via les 10 Maisons de la Solidarité et de la Vie Sociale (MSVS) et leurs 11 centres de proximité présents sur tout le territoire. Chacun peut ainsi à moins de 15 km de son domicile trouver l'aide, le conseil et le soutien dont il a besoin.



Chaque MSVS est composée d'une **équipe pluridisciplinaire**, placée sous l'autorité hiérarchique du responsable MSVS : assistants socio-éducatifs, coordinateurs médico-sociaux CLIC, assistants administratifs, médecins, sages-femmes, puéricultrices, psychologues, délégués de l'Aide Sociale à l'Enfance, délégués insertion, conseillers logement.

Ces professionnels assurent la mise en œuvre des missions du Département en matière de solidarité : le service social départemental, la Protection Maternelle et Infantile, la prévention et protection de l'enfance, l'insertion et l'accès ou le maintien dans le logement, l'autonomie avec des antennes MDA (Maison de l'Autonomie) – Mission CLIC.

Le Département a fait le choix de découper les territoires des Maisons de la Solidarité et de la Vie Sociale en cohérence avec ceux des intercommunalités. Ainsi, **chaque MSVS participe au développement social de son territoire d'intervention**, en lien avec les collectivités locales et les partenaires institutionnels et associatifs. Pour les contacter :

<p>MSVS NEUFCHÂTEAU 39, rue Jules Ferry 88300 NEUFCHÂTEAU Tél. : 03 29 94 02 84 Resp : Hélène HOLVECK msvs_neufchateau@vosges.fr</p>	<p>MSVS EPINAL 2 1, rue de la Préfecture 88000 EPINAL Tél. : 03 29 29 86 50 Resp : Joël DURST msvs_epinal2@vosges.fr</p>	<p>MSVS REMIREMONT 27, rue du Grand Breuil 88200 REMIREMONT Tél. : 03 29 24 98 70 Resp : Nathalie BALAY msvs_remiremont@vosges.fr</p>	<p>MSVS SAINT-DIE 2 7, rue Pierre Bérégovoy 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES Tél. : 03 29 53 50 90 Resp : Laëtitia MEVEL msvs_stdie2@vosges.fr</p>
<p>MSVS VITTEI 387, rue Saint Eloi 88800 VITTEI Tél. : 03 29 08 02 33 Resp : Ségolène TOTTOLI msvs_vittel@vosges.fr</p>	<p>MSVS EPINAL 3 4, rue Louis Meyer 88190 GOLBEY Tél. : 03 29 29 27 30 Resp : Edwige HENRIOT msvs_epinal3@vosges.fr</p>	<p>MSVS GÉRARDMER 18, boulevard Garnier 88400 gérardmer Tél. : 03 29 63 66 66 Resp : Angélique ERHARD msvs_gerardmer@vosges.fr</p>	<p>Les MSVS sont ouvertes du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h</p> <p>Pour en savoir plus sur les missions des MSVS et les dispositifs d'aide : www.vosges.fr</p>
<p>MSVS EPINAL 1 Place Charles de Gaulle 88150 THAON-LES-VOSGES Tél. : 03 29 39 40 57 Resp : Catherine PERRIN msvs_epinal1@vosges.fr</p>	<p>MSVS RAMBERVILLERS 27, avenue Félix Faure 88700 RAMBERVILLERS Tél. : 03 29 65 04 79 Resp : Marie-Laure ROLIN msvs_rambervillers@vosges.fr</p>	<p>MSVS SAINT-DIE 1 7, rue Pierre Bérégovoy 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES Tél. : 03 29 53 50 90 Resp : Véronique GIL msvs_stdie1@vosges.fr</p>	

Evolution de la réglementation en matière de dimensionnement des panneaux publicitaires



Les modalités de calcul de la surface des panneaux publicitaires sont précisées. Désormais, par principe, c'est l'ensemble de la surface du dispositif dont l'objet principal est de recevoir la publicité qui doit être pris en compte, y compris les éventuelles « bordures ». Le mobilier urbain bénéficie d'un régime dérogatoire.

De plus, les surfaces maximales autorisées pour les dispositifs publicitaires sont modifiées : pour les publicités murales non lumineuses, la taille maximale passe de 4m² à 4,7m²; pour les publicités et enseignes scellées au sol ou directement posées sur le sol, la taille maximale passe de 12m² à 10,5m².

À noter enfin que le décret prévoit une longue période transitoire. En effet, les publicités non conformes doivent être régularisées avant le 2 novembre 2027.

Décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la surface des publicités, des enseignes et des préenseignes

La transmission des dossiers d'urbanisme en préfecture est assouplie



Un décret modifie les modalités de transmission au préfet de certaines demandes relatives aux certificats et autorisations d'urbanisme. En particulier, l'obligation de transmettre au préfet un exemplaire de la demande de permis ou déclaration préalable dans la semaine qui suit son dépôt en mairie est supprimée.

Pour les sites classés ou en instance de classement ainsi que ceux dans les réserves naturelles, l'exemplaire en préfecture est maintenu. Enfin, il ne sera plus nécessaire d'adresser au préfet une copie de la notification de la modification du délai d'instruction. Ces dispositions s'appliquent aux demandes d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} janvier 2024.

Décret n° 2023-1037 du 10 novembre 2023 modifiant les modalités de transmission au préfet de certaines demandes relatives aux certificats et aux autorisations d'urbanisme

Nouveaux décrets « Zéro Artificialisation Nette »

Issu de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience », l'objectif Zéro Artificialisation Nette a vocation à structurer et maîtriser l'aménagement des territoires. Les précédents décrets d'application, publiés en avril 2022 ont été vivement critiqués, notamment par l'AMF, pour leurs imprécisions et leurs incohérences (voir en ce sens *Bim'INFO* n°212 de mai-juin 2022). Trois nouveaux décrets, parus le 27 novembre, proposent une copie retravaillée.

S'agissant de la nomenclature, les parcs et jardins ne seront plus considérés comme des espaces artificialisés. En outre, les seuils de surface retenus pour l'appréciation de la nature d'un sol sont clarifiés : 50 m² d'emprise au sol pour les surfaces artificialisées et 2 500 m² d'emprise au sol pour une surface non artificialisée. Les éléments détaillés sont annexés à l'article R 101-1 du Code de l'Urbanisme.

S'agissant de la territorialisation des objectifs ZAN, portée par les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), elle doit désormais prendre en compte les efforts déjà réalisés. Ces efforts sont évalués au regard du nombre d'emplois et de ménages accueillis par hectare consommé ou artificialisé. De plus, la possibilité pour les Régions de déterminer une cible d'artificialisation nette des sols est supprimée. Concrètement, les SRADDET ne seront plus directement opposables aux Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) et aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Enfin, le dernier décret instaure une commission conciliation pour les situations dans lesquelles un président de Région serait en désaccord avec la liste des projets d'« envergure nationale ou européenne présentant un intérêt général majeur » établie par arrêté. Les projets en questions ne sont pas décomptés à l'échelle régionale.

Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols

Décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols

Décret n° 2023-1098 du 27 novembre 2023 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols

Harmonisation des règles d'hygiène et de salubrité et renforcement des sanctions

Les règles générales d'hygiène et de salubrité étaient jusqu'à présent définies par les arrêtés préfectoraux portant Règlements Sanitaires Départementaux (RSD). Désormais, deux décrets codifient et actualisent les dispositions du RSD-type au sein du Code de la Santé Publique.

Le décret n° 2023-641 du 20 juillet 2023 introduit une nouvelle section au Code de la Santé Publique. Elle concerne l'entretien des foyers et appareils de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude à combustion et ramonage des conduits de fumée. Ces derniers sont soumis à un entretien périodique (articles R.1331-66 à R.1331-78 du Code de la Santé Publique).

Le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 définit les règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés. Le but étant d'harmoniser les règles jusqu'alors définies au niveau local en la matière et de renforcer les sanctions applicables en cas de manquements aux dispositions désormais codifiées dans le Code de la Santé Publique. Les règles sanitaires d'hygiène et de salubrité prévues par le décret ont pour champ d'application les locaux d'habitation, ainsi que leurs abords et les parties communes des bâtiments d'habitation collectifs. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2023.

Les dispositions prévues par les décrets peuvent être complétées par des arrêtés préfectoraux ou par des arrêtés du maire.

Le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI), créé par arrêté préfectoral et animé par le guichet unique de la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Vosges, a notamment pour mission d'aider les élus du territoire dans l'orientation et la mise en place de procédures concernant l'habitat indigne.

Pour contacter le PDLHI : ddt-lhi@vosges.gouv.fr

Décret n° 2023-641 du 20 juillet 2023 relatif à l'entretien des foyers et appareils de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude à combustion et au ramonage des conduits de fumée

Décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés

La commune peut exiger de l'assureur qu'il poursuive temporairement le contrat qu'il souhaite résilier

Un assureur peut résilier unilatéralement un contrat à l'expiration d'un délai d'un an suivant sa conclusion, avec un préavis d'au moins 2 mois (ou plus, selon le contrat). Cependant, les contrats d'assurances des communes et de leurs établissements publics sont également soumis à la réglementation relative aux marchés publics. Par conséquent, en cas de résiliation soudaine avant l'expiration normale du marché, la collectivité peut s'opposer à la résiliation et imposer la poursuite de l'exécution. Elle doit alors justifier d'un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences de service public. La prolongation sera limitée à la durée nécessaire à la passation d'un nouveau marché public, sans pouvoir excéder douze mois.

Arrêt du Conseil d'Etat du 12 juillet 2023, n° 469319

Le maire peut se constituer partie civile au nom de la commune s'il a obtenu délégation générale d'ester en justice

Le conseil municipal peut déléguer au maire, pendant la durée de son mandat, le droit d'ester en justice pour l'ensemble du contentieux de la commune. Cette délibération n'a pas à définir les domaines et les étapes de procédure dans lesquels le maire pourra ester en justice, et peut s'en tenir à une formulation générale. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de prendre une délibération spécifique en matière de dépôt de plainte ou de constitution de partie civile de la commune. Pour rappel, en cas d'infraction commise à l'encontre d'un élu dans l'exercice de ses fonctions, il est important que la commune se constitue partie civile à ses côtés, en tant que personne morale.

Arrêt de la Cour de cassation du 4 avril 2023, n° 22-83.613

La responsabilité de la commune ne saurait être engagée concernant une procédure d'insalubrité d'un immeuble

Si le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève de la compétence du maire, en revanche, lorsqu'un immeuble constitue un danger pour la santé des occupants ou des voisins en raison de son insalubrité, la compétence revient au représentant de l'Etat dans le département. La procédure débute par l'établissement d'un rapport motivé sur l'état de l'immeuble par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou par le directeur du service communal d'hygiène et de sécurité, si un tel service existe. Ce rapport est établi soit sur la propre initiative de ses services, soit sur saisine du maire, soit à la demande du locataire ou de l'occupant de l'immeuble.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse du 17 octobre 2023, n° 22TL00368

Un projet éolien peut être refusé s'il cause une saturation visuelle

Deux décisions de justice similaires abordent les problématiques liées à l'impact visuel d'un projet éolien sur le paysage et notamment, l'effet de saturation visuelle que peuvent causer les éoliennes. En effet, pour apprécier les inconvénients liés à l'effet de cette saturation causé par un projet de parc éolien, le juge tient compte de l'effet d'encerclement résultant du projet en évaluant son incidence sur les angles d'occupation et de respiration. Le phénomène de saturation peut s'apprécier à partir d'un seul point d'observation, y compris si toutes les éoliennes ne sont pas perçues à partir de ce point.

Arrêts du Conseil d'Etat : du 11 août 2023, n° 459062 ; du 10 novembre 2023, n° 459079

La commune n'est pas tenue de réaliser un réseau collectant toutes les eaux pluviales

Le maire, au titre de son pouvoir de police générale, doit prendre toutes mesures pour prévenir les inondations. De plus, la commune a la charge de la gestion des eaux pluviales urbaines, qui constitue un service public administratif. A ce titre, elle doit créer, exploiter, renouveler et contrôler les installations et ouvrages. En revanche, cela n'implique pas de réaliser des réseaux d'évacuation pour absorber l'ensemble des eaux pluviales ruisselant sur le territoire. En l'occurrence, le juge a donc refusé de reconnaître la responsabilité de la commune, en l'absence de carence fautive dans l'exercice de ses pouvoirs de police. A contrario, la responsabilité du Département a été retenue car les inondations s'expliquaient en partie par la configuration de la voie départementale et de son fossé, propriétés du Département.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse du 19 septembre 2023, n° 21TL03488

Des objets divers entreposés par un propriétaire sur son terrain privé peuvent être considérés comme un dépôt sauvage de déchets, à certaines conditions



Dans le cadre de la procédure pour remédier à un dépôt

sauvage, le maire peut mettre en demeure l'auteur du dépôt de procéder à l'enlèvement des déchets, éventuellement sous astreinte, qu'ils soient sur terrain public ou privé. Le déchet se définit comme "toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire". Pour apprécier si un bien constitue ou non un déchet, il est tenu compte du caractère suffisamment certain d'une réutilisation du bien sans opération de transformation préalable. Lorsque des biens se trouvent, compte tenu de leur état matériel, de leur perte d'usage et de la durée et des conditions de leur dépôt, en état d'abandon sur un terrain, ils peuvent alors être regardés comme des biens dont leur détenteur s'est effectivement défait et présenter dès lors le caractère de déchets, alors même qu'ils y ont été déposés par le propriétaire du terrain. En d'autres termes, même si le propriétaire indique volontairement ces objets entreposés sur son terrain, le maire pourra le sommer de procéder à leur enlèvement si les circonstances révèlent que la réutilisation de ces biens sans transformation n'est pas suffisamment certaine.

Arrêt du Conseil d'Etat du 26 juin 2023, n° 457040

Le maire ne peut contraindre les opérateurs de télécommunications à mutualiser leurs antennes, mais la loi les y incite



Les pouvoirs du maire en matière d'implantation d'antennes relais se limitent essentiellement à sa compétence en matière d'urbanisme.

Il est par exemple compétent pour conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public avec un opérateur de radiocommunications mobiles en vue d'autoriser l'implantation d'une antenne-relais sur son domaine public. En revanche, le maire ne peut malheureusement pas contraindre les opérateurs mobiles à procéder à la mutualisation de leurs antennes.

Il peut toutefois leur rappeler leurs obligations et les inviter à conclure une convention de partage de réseaux radioélectriques qui prévoit le calendrier et les modalités techniques et financières dans lesquels seront mis en œuvre les partages de réseaux. En effet, les opérations doivent veiller, « dans la mesure du possible, [à] partager les sites radioélectriques avec les autres utilisateurs de ces sites » et « privilégier toute solution de partage avec un site ou un pylône existant, veiller à ce que les conditions d'établissement de chacun des sites ou pylônes rendent possible, sur ces mêmes sites et sous réserve de compatibilité technique, l'accueil ultérieur d'infrastructures d'autres opérateurs » et « répondre aux demandes raisonnables de partage de ses sites ou pylônes émanant d'autres opérateurs » (articles D. 98-3 et suivant du Code des Postes et des Communications Electroniques).

Réponse ministérielle à M. Philippe Bonnacarrère, Sénateur du Tarn, du 10 août 2023, n° 06701

Les agriculteurs peuvent faire des dons aux cantines scolaires

Les agriculteurs et producteurs locaux peuvent faire des dons aux services de restauration scolaire, à condition, bien sûr, que les produits donnés répondent aux mêmes normes que celles prévues pour la mise en marché, notamment concernant l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments.

Cependant, comme l'activité de restauration scolaire relève d'un secteur concurrentiel, il ne sera pas possible de considérer qu'il s'agit d'un don à un organisme d'intérêt général ouvrant droit à réduction d'impôts.

Réponse ministérielle à Madame Françoise Gatel, Sénatrice d'Ille-et-Vilaine, du 14 septembre 2023, n° 03803

La situation d'impayés d'un particulier n'est pas un motif permettant de refuser de lui louer la salle communale, mais d'autres moyens existent pour s'assurer du paiement de la redevance

La commune doit respecter un principe d'égalité de traitement entre les particuliers. Ainsi, la connaissance que le demandeur connaît des difficultés pour honorer ses créances constitue une circonstance étrangère à la demande de mise à disposition et il ne sera pas possible de lui refuser la location de la salle communale pour ce motif. Si un habitant est connu pour être en situation d'impayés (loyers, factures, cantine), d'autres solutions peuvent aider la commune à se prémunir du risque d'impayés, comme par exemple exiger un acompte, une caution ou un paiement en avance de toute ou partie de la redevance d'occupation.

Réponse ministérielle à Madame Christine Herzog, Sénatrice de Moselle, du 12 octobre 2023, n° 06075

La délibération octroyant des subventions à une personne physique doit être anonymisée avant publication

Sauf si les personnes intéressées ont donné leur accord, lorsque des documents administratifs comportent des données à caractère personnel, ils ne peuvent être rendus publics qu'après avoir fait l'objet d'un traitement permettant de rendre impossible l'identification de ces personnes (article L. 312-1-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration -CRPA-). Selon le règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016, dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD), constitue une donnée à caractère personnel « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ».

En d'autres termes, avant toute publication, il convient d'occulter les noms (et toute mention permettant d'identifier les personnes concernées) d'une délibération octroyant des avantages tels que des subventions à des personnes physiques, sauf dans le cas où les bénéficiaires ont donné leur accord à cette diffusion.

Réponse ministérielle à Madame Laure Dacors, Sénatrice de l'Essonne, du 10 août 2023, n° 04379

Le retrait des fonctions d'adjoint n'a pas à être motivé

Lorsque le maire délègue une partie de ses fonctions à ses adjoints, il le fait sous sa surveillance et sa responsabilité (article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Par conséquent, il peut, à tout moment, retirer aux adjoints les délégations qu'il leur a confiées. Cette décision doit simplement ne pas être inspirée par « des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale » (CE, 30 juin 1986, n° 73093), comme par exemple une animosité personnelle ou de considérations d'ordre politique sans rapport avec la commune.

Par la suite, le conseil municipal devra se réunir sans délai pour se prononcer soit sur le maintien de l'adjoint dans ses fonctions (sans délégations et donc sans indemnités), soit sur son retour au rang de conseiller municipal. L'absence de mention des circonstances de droit et de fait qui fondent la délibération décidant du non-maintien d'un adjoint dans ses fonctions, n'entache pas sa légalité. Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, aucune disposition légale n'impose au conseil municipal de motiver sa délibération dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L. 2122-18 précité.

Réponse ministérielle à Madame Annie Genvard, Député du Doubs, du 24 octobre 2023, n° 10307

Davantage de renseignements, concernant les documents suivants, sont disponibles auprès de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges :

Tél : 03 29 29 88 30 | Courriel : amv88@vosges.fr



Le financement des mobilités



Ce recueil de « 50 questions et réponses » porte sur le thème du financement des mobilités. Enjeu majeur des collectivités, de nombreuses parties de notre territoire restent pourtant encore en

déshérence au niveau de l'offre de transports publics, mais également des équipements de mobilités douces ou partagées. Ce cahier apporte quelques réponses, notamment sur les financements possibles et les outils d'incitation citoyenne.

Le Courrier des Maires, Les Cahiers Détachés, 26 octobre 2023, n° 3731

La responsabilité administrative



Ce cahier aborde les différents types de la responsabilité administrative, en passant des fondements aux conditions de l'engagement, avant de donner des moyens de défense de l'administration et d'aborder plus

spécifiquement le contentieux indemnitaire. En effet, les cas de recours en responsabilité des communes sont multiples et peuvent être acceptés, même sans faute de l'administration. Toutefois, des cas d'exonérations existent et des précautions peuvent être prises pour se défendre au mieux devant les tribunaux.

Le Courrier des Maires, Les Cahiers Détachés, 4 décembre 2023, n° 3741

Guide de la sécurité pour les maires



La Gendarmerie Nationale, en collaboration avec l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), a publié un « Guide de la sécurité pour les maires ».

Outre de nombreuses fiches qui présentent les actions du maire et des forces de l'ordre dans des situations concrètes (dépôt sauvage de déchets, chien dangereux, mise en fourrière d'un véhicule...), le guide comporte également un document d'évaluation

de la situation qui permet au maire d'adapter les modalités de son intervention selon la nature de la sollicitation d'un administré.

Retrouvez ce guide sur le site internet de l'AMV 88 > Service juridique > actualités juridiques

« Guide pour la sécurité pour les maires », novembre 2023, https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2023-11/ANCT_GuidePresentsPourLesElus_WEB.pdf

Constituer son dossier de prêt



L'Association des Maires de France, la Banque des Territoires et La Banque Postale s'associent pour présenter un Guide de l'emprunt, visant à accompagner les collectivités dans la constitution de leurs dossiers de prêt au regard du contexte économique particulier.

« Guide de l'emprunt - constituer son dossier de prêt », Octobre 2023, Réf. : BW41915

Lutte contre les violences faites aux femmes



Un guide intitulé « Les maires et la lutte contre les violences faites aux femmes » est proposé sur le site internet de l'Association des Maires de France.

Il se concentre sur la prévention, la détection, l'accueil des victimes, leur mise à l'abri, et leur accompagnement.

Guide pratique « Les maires et la lutte contre les violences faites aux femmes, grande cause du mandat 2020-2026 », Association des maires de France, 22 novembre 2023, Réf. : BW41926

Le répertoire des informations publiques



Ces derniers mois, un certain nombre de communes ont reçu des demandes de communication du « Répertoire des informations publiques ». Il s'agit d'un registre obligatoire qui compile les principaux documents réalisés par la commune, et qui doit être disponible en ligne pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Cette fiche fait le point sur les critères que doit remplir ce document, mais également sur la manière et les conditions pour répondre à une demande de communication.

« S'assurer que son répertoire des informations publiques est conforme », La Lettre du Maire, 31 octobre 2023, n° 2292

Indice de référence des loyers

Période	Indice	Variation annuelle en %
3 ^e trimestre 2023	141,03	+ 3,49
2 ^e trimestre 2023	140,59	+ 3,50
1 ^{er} trimestre 2023	138,61	+ 3,49
4 ^e trimestre 2022	137,26	+ 3,50

Retrouvez toutes les actualités juridiques sur le site internet de l'AMV 88 : www.maires88.asso.fr/service-juridique

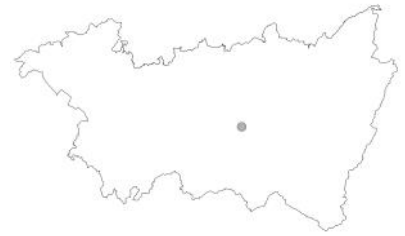


Interview



Patrick NARDIN

*Maire d'Epinal
(31 832 hab.)
depuis juin 2020*



Que représente pour vous la fonction de maire ?

La fonction de maire représente un engagement entier et quotidien durant toute l'année.

Elle repose sur une double casquette : celle de l'exécutif de la commune représentant la ville et ses habitants ; et celle de l'agent de l'Etat, premier échelon représentant la République et la Nation. Ainsi, la fonction de maire, en tant qu'élu de proximité, est une incarnation quotidienne qui exige une grande exemplarité et de nombreuses responsabilités.

Elle représente également une opportunité pour mener à bien des projets ambitieux selon les convictions politiques qui sont les miennes depuis longtemps.

Toutefois, la culture reste l'un de mes sujets de prédilection, que j'ai souhaité conserver dans mes attributions propres, ainsi que la mobilité que je porte au niveau de l'agglomération.

Quel est le projet « phare » de votre commune ?

Il serait très difficile d'évoquer un projet « phare » en particulier car, j'aime à travailler en transversalité sur tous les dossiers que nous portons.

De plus, les enjeux de notre temps nous obligent à élaborer des projets pensés dans la globalité. C'est la condition pour bâtir la ville de demain.

Le dérèglement climatique est, en ce sens, un sujet « phare » parmi les préoccupations auxquelles nous tentons de répondre à travers de

grands projets : le renouvellement urbain dans les quartiers de la politique de la ville, le chauffage urbain, l'éclairage public, le projet alimentaire de territoire, etc.

La ville d'Epinal conduit donc plusieurs projets « phares » qui font écho aux 13 grandes priorités définies dans le cadre du mandat.

Que représente pour vous l'intercommunalité ?

L'intercommunalité représente une nécessaire instance de coopération, de mutualisation et de synergie.

Elle donne la portée, la dimension et la capacité indispensables pour développer efficacement un territoire vaste et encore très rural.

En tant que ville-centre, Epinal se doit d'être solidaire, de travailler en partenariat et de redistribuer les richesses qu'elle produit afin d'irriguer l'ensemble du territoire et que les équipements, les politiques et les services publics qu'elle développe profitent à l'ensemble de ses habitants.

C'est pourquoi, il était important de m'y investir en tant que conseiller communautaire en charge des mobilités, et plus récemment du projet santé.

Quel est le sujet du moment qui vous tient à cœur ?

Le contexte international et national me pousse à porter une attention très particulière sur la citoyenneté et le bien-vivre ensemble.

Je suis convaincu qu'ils constituent

les remparts dont nous avons besoin car être citoyen, c'est s'opposer à l'obscurantisme en faisant corps avec la cité. C'est dans ce but que j'ai lancé un grand projet pour la jeunesse qui contribuera à former les citoyens de demain en vue de leur intégration républicaine.

La situation actuelle a également des répercussions économiques imprévisibles, touchant lourdement nos finances, tandis que les besoins des populations en services publics augmentent.

Alors que le budget est normalement voté en décembre, cette année, nous avons dû le voter au mois de mars grâce à d'importants efforts d'économie et d'optimisation.

Selon vous, quels sont les grands enjeux de la mandature municipale 2020-2026 ?

Les grands enjeux de la mandature municipale 2020-2026 sont inséparables des défis actuels que rencontre notre société, car la ville incarne l'échelon le plus proche du terrain et des populations.

Comme je le disais précédemment, la seule réponse doit être une réponse globale et transversale qui fait preuve

d'innovation, d'inventivité en réinterrogeant les modèles existants.

C'est dans ce but que nous avons élaboré 13 grandes priorités dès mon élection, dont plus de 75% ont déjà été réalisées ou amorcées à mi-mandat.

« Les enjeux de notre temps nous obligent à élaborer des projets pensés dans la globalité. »

Bim' INFO - Publication de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges

Revue créée par Marie ARNAISE - Directeur de la publication : Dominique PEDUZZI - Directrice de la rédaction : Anne FERRETTI

N°221 novembre-décembre 2023 | Impression : Conseil départemental des Vosges - ISSN 2607-7361

Crédit photos : pixabay.com ; Michel CAMBON (page 3) ; ville d'Epinal (pages 1 et 12)

Nous écrire : 8 rue de la Préfecture - 88088 EPINAL Cedex 9 | Nous rencontrer : 17 avenue Gambetta à Epinal

Nous contacter : courriel : amv88@vosges.fr - Tél : 03.29.29.88.30

Nous retrouver sur internet : www.maires88.asso.fr | Nous retrouver sur Facebook : www.facebook.com/amv88mairesdesvosges